

République Française



Commune de Mizoën

ARRETE DU MAIRE
**Portant création et affectation à
perpétuité d'un ossuaire au
cimetière communal**

2025/57 – 3.6

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à 15, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue à l'article L2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au constat de l'état d'abandon,

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

ARRETE :

Article 1 : L'ossuaire communal est implanté aux emplacements 105 et 106 du cimetière communal, selon le plan et affecté à perpétuité.

Article 2 : Cet ossuaire recevra les restes mortels exhumés lors de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise après constat de l'état d'abandon.

Article 3 : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

Article 4 : L'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession seront consignées dans un registre tenu à la disposition du public en mairie. Si aucun reste n'est retrouvé, les noms et prénoms seront consignés dans ce même registre.

Article 5 : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein de l'ossuaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mizoën et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Mizoën, le 3 octobre 2025

Le Maire, Bernard MICHEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

